



EPA Centre Socio Culturel la Source
Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration Séance du 13 septembre 2022

N° D 2022_09_12 :

DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DU CENTRE SOCIO CULTUREL LA SOURCE A PASSER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-deux, le mardi treize septembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mardi 6 septembre 2022.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 16

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 10

Date de la convocation : 6 septembre 2022

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, ROUZE Philippe, FABRE Eric, MICHEL Olivier, FABRE Caroline, OFFE Georges, DROZDZ Danielle, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, BOUCHER Stéphane, DUCLOS Michèle, BOUSQUET Jean-Michel, PROKOFIEFF Hélène, JAULIN Stéphane,

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Eric VENTRE (pouvoir à O. MICHEL), LAINEAU Régis (pvr P. JULIENNE)

Le Rapporteur expose

Madame Maryline PROUET mise à disposition depuis le 1 octobre 2021 anime l'espace accueil et gère l'ensemble des outils de communication de la structure.

Cette dernière souhaite renouveler sa mise à disposition, ce qui correspond au souhait de la Directrice. Madame PROUET apporte pleine satisfaction dans l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Le poste d'animation sociale de l'accueil est intégré au calcul de la prestation d'animation globale de la CAF qui accompagne le pilotage de la structure et par conséquent le soutien aux postes de chargée d'accueil, de comptable et de direction.

Madame PROUET correspond au profil demandé par la CAF en termes de savoir-faire et savoir-être.

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23 et R.2121-9

Considérant que le Conseil Municipal de la commune du Haillan a autorisé la mise à disposition d'un de ses agents auprès du centre socio culturel La Source du Haillan pour exercer les fonctions de Chargée d'animation sociale de l'espace accueil, afin de faciliter le fonctionnement et l'évolution de la structure.

Cette mise à disposition permet au Centre Socio Culturel La Source de développer son action sur le territoire communal en faveur de toutes les familles haillanaises.

Considérant que pour cela, il est nécessaire d'autoriser, à compter du 1 octobre 2022 et pour 1 an, la mise à disposition d'un agent municipal, mise à disposition qui s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire prévu par loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit en ses articles 61 à 63 et le décret 2008-580 du 18 juin 2008.

Considérant que cet agent titulaire du grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe interviendra à temps complet au sein de l'EPA Centre Socio Culturel La Source et assurera les missions de service public afférentes à son grade et nécessité par son profil de poste ; il s'agira sous la responsabilité de la responsable de la structure, de coordonner et mettre en œuvre les activités d'animation de l'espace accueil, conformément à la fiche de poste qui lui a été remise et s'inscrivant dans le projet social validé par la collectivité, la CAF et le Conseil Départemental.

L'ensemble de ces actions feront l'objet d'une évaluation régulière.

Considérant que cette mise à disposition se concrétise par une convention signée entre la ville du Haillan et l'EPA Centre Socio Culturel La Source qui prévoit l'ensemble des conditions de mise à disposition telles qu'évoquées précédemment, ainsi que les modalités de remboursement par l'EPA de la rémunération versée par la collectivité à l'agent mis à disposition.

DÉCIDE :

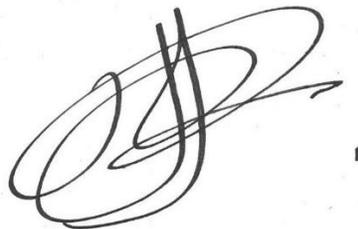
Article unique : D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer avec la collectivité concernée, la convention de mise à disposition ci-jointe selon les modalités précitées.

Adoptée à l'unanimité

Fait au Haillan, le 13 septembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Patrick JULIENNE

Certifié exécutoire par Monsieur le Président compte tenu

- De sa réception en préfecture :
- De sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Centre Socio Culturel – Le Haillan

EPA Centre Socio Culturel La Source
Ville du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration Séance du 13 septembre 2022

N° D2022_09_13 :

ADMISSION EN NON- VALEUR – DECISION

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-deux, le mardi treize septembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mardi 6 septembre 2022.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 16

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 10

Date de la convocation : 6 septembre 2022

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, ROUZE Philippe, FABRE Eric, MICHEL Olivier, FABRE Caroline, OFFE Georges, DROZDZ Danielle, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, BOUCHER Stéphane, DUCLOS Michèle, BOUSQUET Jean-Michel, PROKOFIEFF Hélène, JAULIN Stéphane,

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Eric VENTRE (pouvoir à O. MICHEL), LAINEAU Régis (pvr P. JULIENNE)

Le Rapporteur expose :

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement en raison de sommes trop minimales pour faire l'objet de poursuite (inférieures à 30€).

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration :

Considérant que l'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Référence de la pièce	Imputation	Montant restant
2019	T-5	7066-60	41.60 €
2021	T-5	7066-60	27.88€
69.48 €			

Considérant qu'une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné de l'exercice.

Considérant que Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du CA en date du 1 mars 2022, délibération n° 07/22 portant sur la décision du Budget Principal 2022.

Considérant qu'aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible,

DÉCIDE

Article 1 : D'ADMETTRE en non-valeur de la totalité des créances susvisées

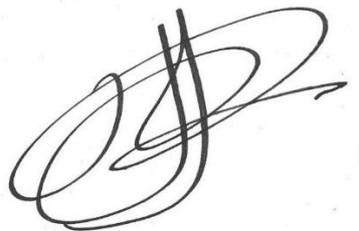
Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

Fait au Haillan, le 13 septembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Patrick JULIENNE

Certifié exécutoire par Monsieur le Président compte tenu

- De sa réception en préfecture :
- De sa publication le :



Centre Socio Culturel – Le Haillan

EPA Centre Socio Culturel La Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration Séance du 13 septembre 2022

N° D2022_09_14 :

CONSTITUTION PROVISION CREANCES DOUTEUSES – DECISION

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-deux, le mardi treize septembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mardi 6 septembre 2022.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 16

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 10

Date de la convocation : 6 septembre 2022

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, ROUZE Philippe, FABRE Eric, MICHEL Olivier, FABRE Caroline, OFFE Georges, DROZDZ Danielle, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, BOUCHER Stéphane, DUCLOS Michèle, BOUSQUET Jean-Michel, PROKOFIEFF Hélène, JAULIN Stéphane,

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Eric VENTRE (pouvoir à O. MICHEL), LAINEAU Régis (pvr P. JULIENNE)

Le Rapporteur expose

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Conformément à la réglementation budgétaire et comptable, de telles provisions doivent être constituées par délibération de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances.

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration :

VU l'alinéa 3 de l'article R.2321-2 du CGCT qui impose la constitution d'une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers apparaît compromis ;

VU qu'en application du principe de prudence, il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans devaient faire l'objet de dépréciations a minima à hauteur de 15 % ;

VU le régime de droit commun qui prévoit que les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaire ;

Considérant que le montant des restes à recouvrer au 31/12/2021 (hors exercice 2021) s'élève à 41,60 € soit un montant (arrondi) de provision à constituer au titre de l'exercice 2022 de 7 €.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constituer une provision pour dépréciation à concurrence (*a minima*) de 15 % des états des restes constatés au 31/12/N-1 et pour un montant minimum de 100 euros ; que cette provision est révisée annuellement ;

CONSIDERANT que le montant calculé pour 2022 est inférieur à 100 euros ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : DE CONSTITUER une provision pour créances douteuses de l'EPA à hauteur de 100 euros.

Article 2 : D'OUVRIER au budget les crédits correspondants au compte 6817 – reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Adoptée à l'unanimité

Fait au Haillan, le 13 septembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Patrick JULIENNE

Certifié exécutoire par Monsieur le Président compte tenu

- De sa réception en préfecture :
- De sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Centre Socio Culturel – Le Haillan

EPA Centre Socio Culturel La Source

Ville du Haillan

Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration Séance du 13 septembre 2022

N° D2022_09_15 :

BUDGET PRINCIPAL DE L'EPA – EXERCICE 2022 DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-deux, le mardi treize septembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mardi 6 septembre 2022.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 16

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 10

Date de la convocation : 6 septembre 2022

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, ROUZE Philippe, FABRE Eric, MICHEL Olivier, FABRE Caroline, OFFE Georges, DROZDZ Danielle, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, BOUCHER Stéphane, DUCLOS Michèle, BOUSQUET Jean-Michel, PROKOFIEFF Hélène, JAULIN Stéphane,

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Eric VENTRE (pouvoir à O. MICHEL), LAINEAU Régis (pvr P. JULIENNE)

Le Rapporteur expose :

VU le budget principal de l'exercice 2022, voté le 01 mars 2022,

Considérant la nécessité de procéder à divers ajustements de crédits,

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration,

DÉCIDE

Article unique : D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2022 portant propositions nouvelles et virements de crédits tels que décrits en annexe jointe et qui s'équilibre de la façon suivante :

	BP	régul.
6042 <i>Achats de prestations de services</i>	169 756	-30 000
6218 <i>Autres personnel extérieur</i>	43 472	1 600
64131 <i>Rémunérations NTIT</i>	119 005	28 400

Le total du budget primitif reste inchangé cependant le chapitre 12 étant globalement sous provisionné, il est augmenté de 30 000€.

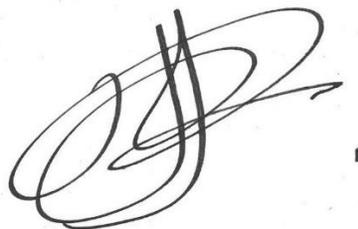
Le budget s'équilibre donc avec une diminution des charges sur la ligne 6042, de 30 000€.

Adoptée à l'unanimité

Fait au Haillan, le 13 septembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Patrick JULIENNE

Certifié exécutoire par Monsieur le Président compte tenu

- De sa réception en préfecture :
- De sa publication le :